

# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

CR-44260

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>44228</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>86-04-69901190-02</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 11 septembre 2000</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur qui, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique général, lui a retiré l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 21 juillet 1999 pour faire une requête en modification et annulation d'arrérages de pension alimentaire. À ce moment, il avait été déterminé qu'il aurait à verser une contribution maximale de 800 \$ dont 400 \$ avaient été établis en coûts prévisibles. Le même jour, le demandeur a signé une convention par laquelle il s'engageait à acquitter la contribution à raison de trois versements de 116,66 \$. Le demandeur n'a pas expédié les chèques en question.

Le 22 septembre 1999, une lettre lui était expédiée par laquelle il était mis en demeure de remédier à son défaut dans les 15 jours, à défaut de quoi le mandat d'aide juridique pourrait lui être suspendu ou retiré. Comme cette mise en demeure n'a pas été efficace, l'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 27 octobre 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 septembre 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été dûment mis en demeure de verser sa contribution, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'à ce jour. De plus, le demandeur n'a jamais contesté l'établissement de la contribution. Lors de l'audience, le demandeur a expliqué qu'à l'époque du refus, il avait des problèmes de polytoxicomanie. Il vient d'ailleurs de terminer une thérapie.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a manqué un mois de travail et qu'il avait donc de la difficulté à payer sa contribution.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, le demandeur devait verser une contribution maximale de 800 \$;

**CONSIDÉRANT** les articles 26 et suivants du Règlement sur l'aide juridique, et particulièrement l'article 29, qui prévoient qu'une telle contribution doit être versée dans les 15 jours de la délivrance de l'attestation d'admissibilité;

**CONSIDÉRANT** le troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible;

**CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui permettent d'excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible ou d'avoir respecté l'entente intervenue à cet effet;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur se dit maintenant en mesure de prendre et de respecter une entente raisonnable avec le bureau d'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le Comité n'a pas compétence pour prendre une telle entente qui relève de la discrétion du directeur général;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité :

**ACCUEILLE** la demande de révision;

**RETOURNE** le demandeur au directeur général afin d'essayer de prendre entente pour le versement de la contribution applicable.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU